

Commune de PERIGNAC

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation



	Prescrit	Projet arrêté	Approuvé
Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)	Le 15.02.2005	Le 11.09.2007	Le 02.06.2008
Modification n°1	Le 04.03.2013		Le 07.10.2013
Révision allégée n°1	Le 06.01.2014	Le 15.07.2014	Le 13.04.2015
Révision générale	Le 14.11.2024		
Mise en compatibilité par Déclaration de Projet	Le 12.03.2025		Le 09.06.2026

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal

En date de ce jour : le 09 juin 2026

Commune de Pérignac
22, avenue de Cognac
17800 PERIGNAC
Tél : 05 46 96 41 95
mairie@perignac17.fr

CDC de la Haute Saintonge
7, rue Taillefer
17500 JONZAC
05.46.48.12.11
contact@haute-saintonge.org



Bureau d'étude :

BE PERNET
16, rue Louis Aragon
17000 LA ROCHELLE
05 46 45 43 44

Les OAP du P.L.U de PERIGNAC

Sommaire :

Cadre législatif	p. 2
1. Les zones AU et 1AU à vocations d'habitat du secteur de Prérout-Sud et La Croix Blanche	p. 3
2. La zone AU du village de Sainte Foix	p. 5
3. La zone 1AUx à vocation d'activités économiques du secteur des Peunoirs	p. 7
4. La zone AUx à vocation d'activités économiques du secteur de Croix Giraud	p. 10

Cadre législatif

Article L123-1 du Code de l'Urbanisme, alinéa 3

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000)

(Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003)

Ils peuvent (les P.L.U), en outre, comporter **des orientations d'aménagement** relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Article L123-5 du Code de l'Urbanisme, alinéas 1 et 2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000)

(Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003)

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1 et avec leurs documents graphiques.

Article R123-3-1 du Code de l'Urbanisme

(Décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 art. 2 IV Journal Officiel du 13 juin 2004)

Les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1.

Application

Les orientations d'aménagement permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec ces orientations d'aménagement, **c'est à dire qu'elles doivent les respecter dans l'esprit et non au pied de la lettre.**

1. Les zones AU et 1AUI à vocations d'habitat du secteur de Prérout-Sud et La Croix Blanche

Situation et état initial du terrain

- * Partie nord-ouest de l'agglomération de Pérignac entre le secteur de Prérout au nord et l'avenue de Cognac.
- * Terres cultivées situées de part et d'autre d'un chemin rural.

Zonage ancien et actuel

- * Anciennes zones NC du POS reconverties en zone AU et 1AUI (urbanisation à long terme).

Superficie et parcellaire

- * Zone AU en partie sud du chemin rural : parcelles 178 et 177 en partie, 906, 817, 188 d'une superficie de 4,02 ha.
- * Zone 1AUI : parcelles 38, 12 et 941 et 168 en partie d'une superficie de 4,93 ha.

TOTAL : 8,95 ha

Justification

- * Le secteur comble une dent creuse située à proximité du centre bourg.
- * La zone est traversée par une voie rurale.
- * Pas de contrainte particulière à l'urbanisation.

Contraintes / servitudes / réseaux et voirie / réglementation particulière

- * Le secteur n'est pas équipé.
- * Présence de la canalisation de gaz sous le chemin rural (servitude I3) imposant des règles de densité (COS).
- * Plantations à réaliser en limite d'opération en partie ouest.
- * Prolongation imposée d'un chemin existant.
- * Maintien d'un accès piétonnier en partie basse de la zone AU de la Croix Blanche reliant la rue de Prérout.

Photo aérienne



Extrait du plan de zonage

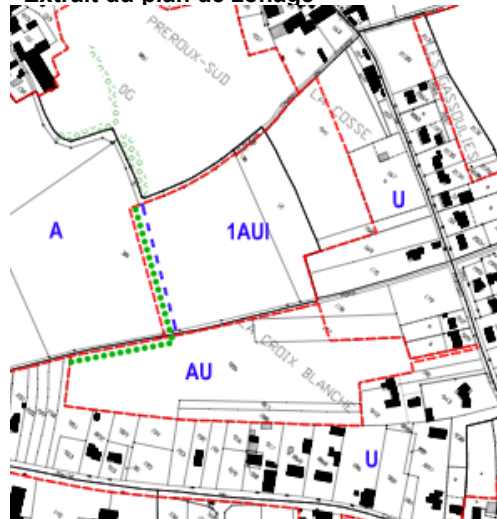
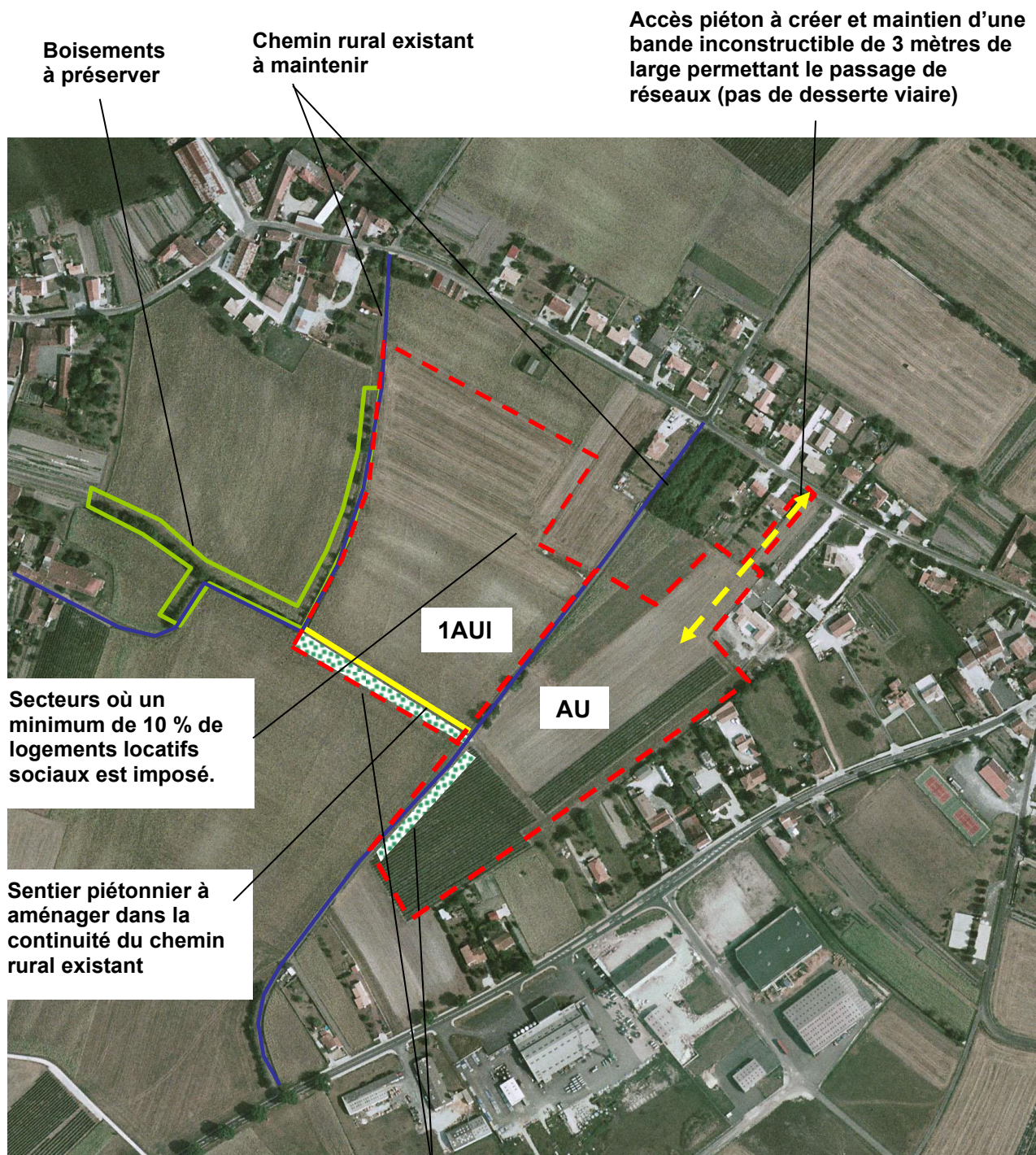


Photo 1 : Vue vers la partie sud. Les terrains sont plats et se situent à l'arrière d'un front déjà urbanisé



Photo 2 : Vue vers la partie nord à l'arrière du front urbanisé en bordure de la route de Prérout

Schéma de principe des orientations opposables



Traitement paysager d'ensemble en limite de secteur (haie bocagère, massifs, alignements d'arbres).
Ces plantations à réaliser n'empêchent pas la création d'accès pour des voies de desserte.

Principes généraux opposables sur la politique du logement :

- Varier la taille des lots en accession à la propriété afin d'assurer une meilleure mixité sociale.
- Prévoir des lots en accession de petite taille afin de favoriser la primo-accession (jeunes couples).

2. La zone AU du village de Sainte Foix

Situation et état initial du terrain

- * Partie Ouest du village de Sainte Foix.
- * Terres cultivées.

Zonage ancien et actuel

- * Anciennes zones NC et NB du POS reconverties en zone AU.

Superficie et parcellaire

- * Parcelles 28 (en partie), 29, 30, 31, 470a, 1347, 479, 478, 477, 476, 475 en partie.
- * Superficie de 3,08 ha.

Justification

- * Le secteur permet de conforter le village de Sainte Foix sans porter atteinte à l'activité agricole.

Contraintes / servitudes / réseaux et voirie / réglementation particulière

- * Le secteur n'est pas équipé (proximité des réseaux d'eau et d'électricité).
- * Zone d'assainissement collectif.
- * Plantations à réaliser en limite d'opération en partie ouest.
- * Terrain en pente.
- * Vulnérabilité paysagère nécessitant un effort d'intégration.
- * Secteur situé en surplomb d'une voie passante.
- * Identification de la zone AU en élément paysager à protéger au titre de l'article L.123-1 7° du CU comme « terrain urbanisable en paysage sensible » donnant lieu à une réglementation spécifique définie à l'article 11 de la zone AU (Règlement pièce n°5)

Photo aérienne



Extrait du plan de zonage



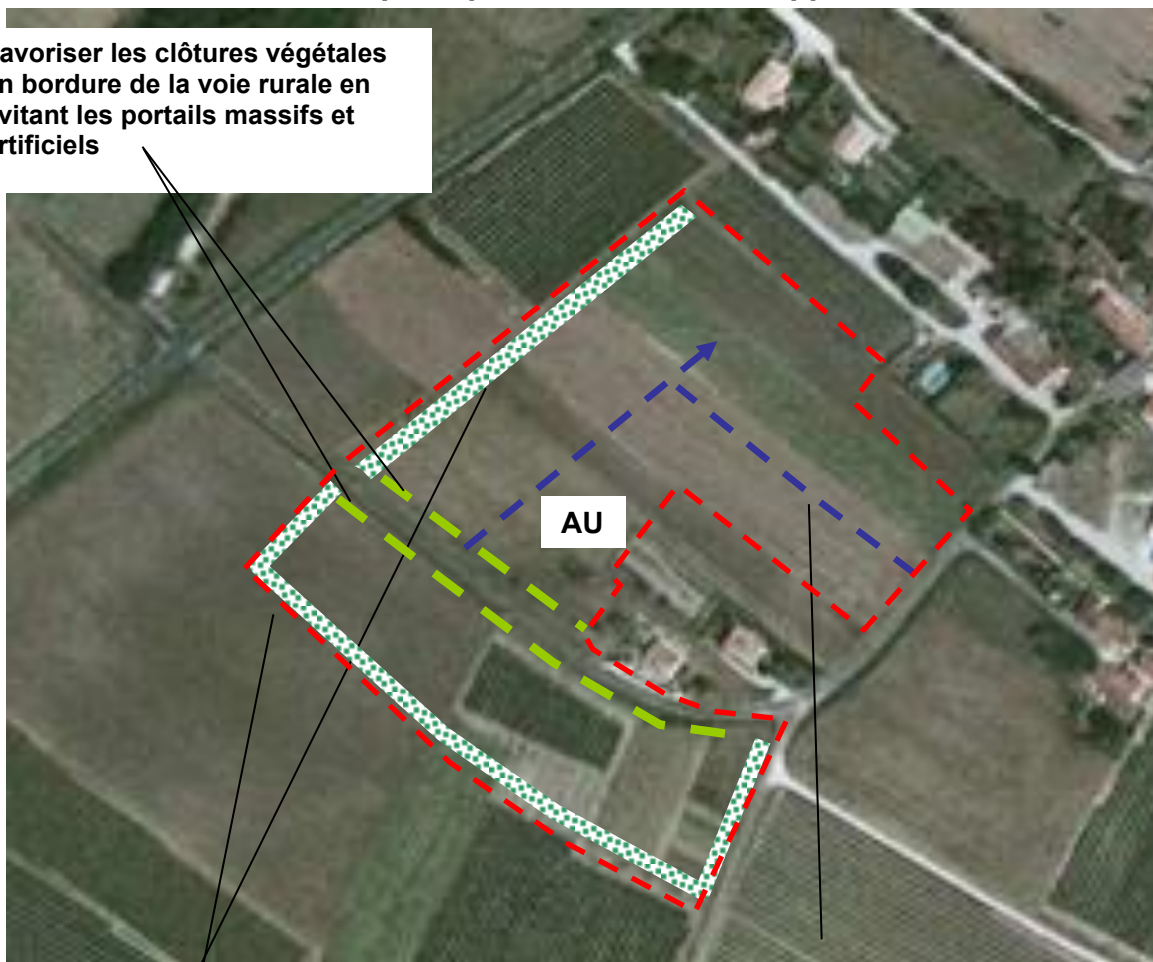
Photo 1 : Vue sur la partie nord/est du terrain située entre deux secteurs bâtis.



Photo 2 : Vue sur la partie sud du terrain de l'autre côté de la voie rurale

Schéma de principe des orientations opposables

Favoriser les clôtures végétales en bordure de la voie rurale en évitant les portails massifs et artificiels

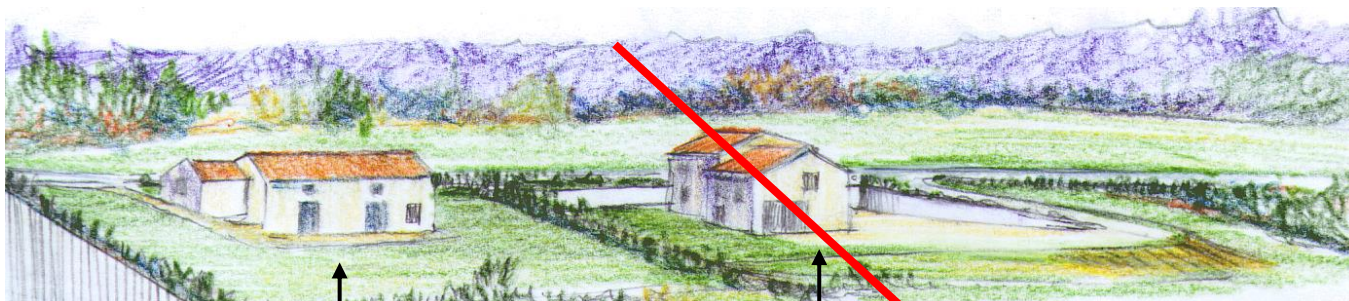


Traitement paysager d'ensemble en limite de secteur (haie bocagère, massifs, alignements d'arbres). Ces plantations à réaliser n'empêchent pas la création d'accès pour des voies de desserte.

Aménagement d'une voie de desserte interne reliant les parties sud et ouest de la voie communale (emplacement précis non imposé).

Pour les règles de construction et de traitement des abords, voir réglementation spécifique à l'article 11 de la zone AU dans le règlement en pièce n°5

Principes d'implantation des constructions par rapport à la pente :



- Implantation parallèle à la pente.
- Maison adossée contre-terrier (légèrement enterrée).
- Mouvement de terrain réduit au minimum.
- Impact paysager faible.
- Discrétion de l'ensemble.



- Implantation perpendiculaire à la pente.
- Plate-forme périphérique.
- Gros mouvements de terre.
- Mur de soutènement.
- Fort impact négatif dans le paysage.

Dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet

3. La zone 1AUx à vocation d'activités économiques du secteur des Peunoirs

Situation et état initial du terrain

- * Partie nord de la commune en limite avec Salignac
- * Terres cultivées.

Zonage ancien et actuel

- * Anciennes zones ND du POS reconverties en zone AUx et 1AUx à vocation commerciales, artisanale et industrielle

Superficie et parcellaire

- * Zone 1AUx : parcelles 50, 51, 52 et 53, 56 et 59 en partie.
- * Superficie totale de 10,3 ha.

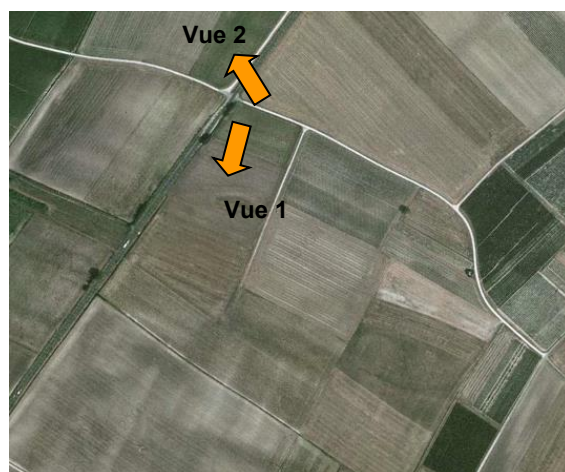
Justification

- * Cette zone entend répondre à des demandes d'implantations d'industriels liés aux bassins économiques de Cognac et de Pons et à la proximité de l'échangeur de l'A10.
- * Cette zone permettra en outre la délocalisation éventuelle d'entreprises posant des problèmes de compatibilité avec la proximité de secteurs résidentiels.
- * Possibilité de conversion en Zone d'Activité Communautaire (CdC de la Région de Pons)
- * Possibilité d'extension sur la commune de Salignac

Contraintes / servitudes / réseaux et voirie / réglementation particulière

- * Le secteur n'est pas équipé.
- * Plantations à réaliser en limite d'opération en partie ouest.
- * Terrain en pente.
- * Vulnérabilité paysagère nécessitant un effort d'intégration.
- * Vue directe sur le château classé de Salignac
- * Secteur situé en limite de zone à risque d'inondation.

Photo aérienne



Extrait du plan de zonage

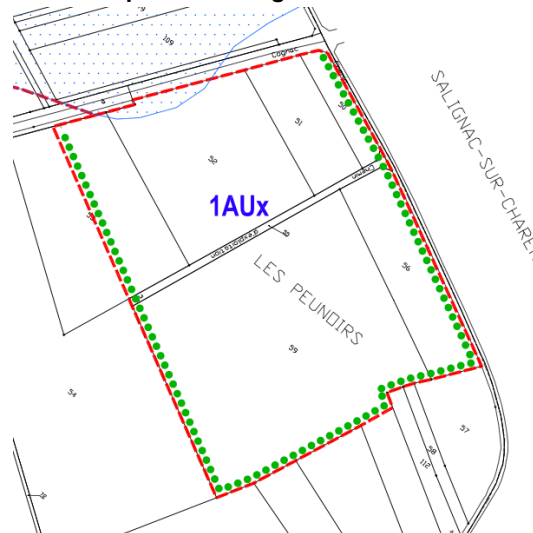


Photo 1 : Vue vers le sud où l'on aperçoit le village de Sainte Foix. Le paysage est très ouvert et le terrain légèrement en pente.



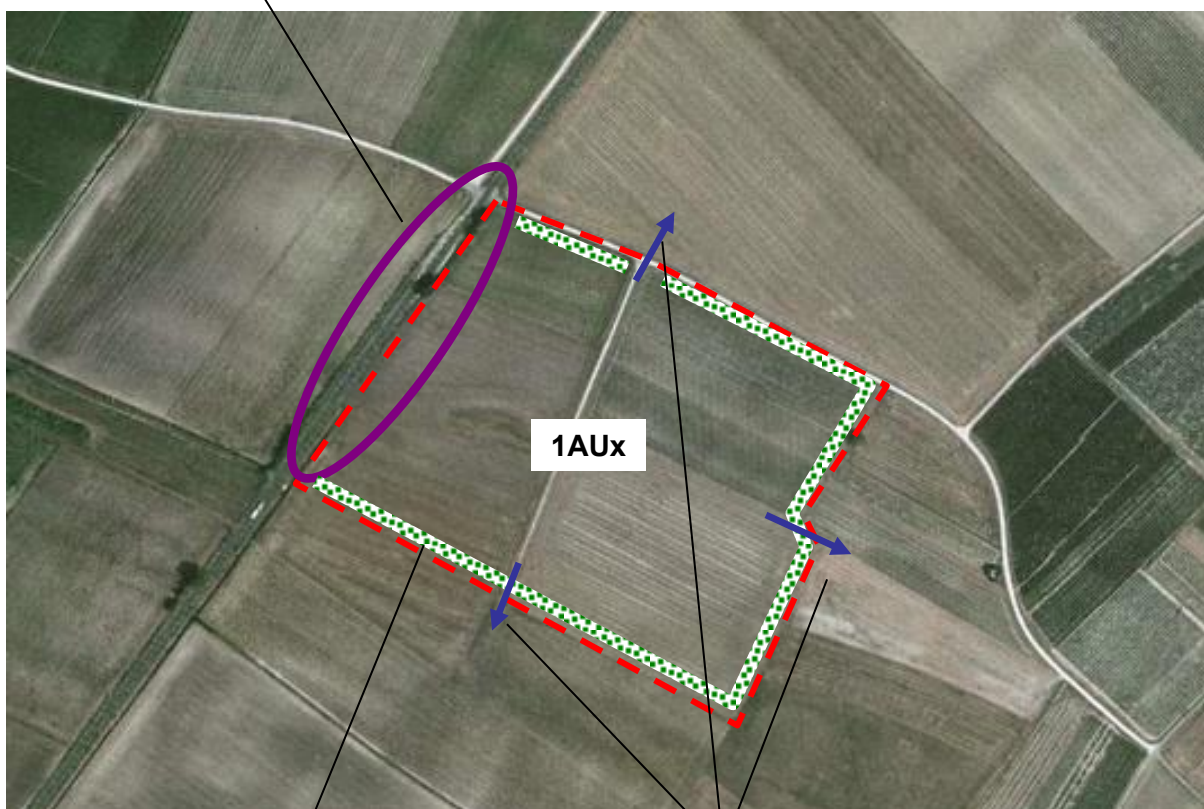
Photo 2 : Vue sur le Château de Salignac en co-visibilité avec la zone d'activité future

Schéma de principe des orientations opposables

Bien maîtriser les ruissellements pluviaux en partie basse de l'opération afin de ne pas accentuer le risque inondation et de prémunir le secteur inondable de tout risque de pollution.

Accès sur la RD 732 :

- Accès unique sur la RD 732
- Aménagement d'un « tourne à gauche » à étudier avec le Conseil Général 17.
- Aménagement paysager à harmoniser avec l'accès à la zone : plantation d'une bande boisée sur espace engazonné d'une largeur minimale de 10 mètres composée d'essences locales et diversifiées mêlant essences caduques et persistantes.



Plantations à réaliser en limite de zone composées d'une haie champêtre doublée de plantations éparées sur espace engazonné d'une largeur minimale de 10 mètres composées d'essences locales et diversifiées mêlant essences caduques et persistantes.

Ces plantations à réaliser n'empêchent pas la création d'accès pour des voies de desserte

Conservation de possibilités de desserte viaire future à anticiper en cas d'extension de la zone 1AUx (emplacements des accès non imposés)

L'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision simplifiée du PLU qui devra intégrer une étude d'aménagement et d'incidence élaborée sur la base d'un projet défini, notamment en matière :

- de mise en sécurité de la desserte viaire.
- de desserte par les réseaux publics.
- de prise en compte de la vulnérabilité paysagère (en exposant les mesures prises pour réduire l'impact paysager du projet ; règles architecturales, traitement des abords, traitement des espaces publics ou collectifs).
- De prise en compte des dessertes des terres agricoles adjacentes.

Réglementation spécifique à la zone 1AUx – extraits :

Article 1AUx 4 / Desserte par les réseaux

« 2. Pour les opérations d'aménagement d'ensemble (comprenant des espaces privatifs et des espaces communs)

- le flux admis en sortie de l'opération ne devra pas être supérieur au débit généré par le terrain d'assiette avant l'aménagement. L'opérateur devra réaliser à sa charge les aménagements nécessaires, notamment pour les eaux pluviales provenant des espaces communs, et prévoir les dispositions qui s'appliqueront aux espaces privatifs (règlement de lotissement, cahier des charges de cession de terrains).

- Compte tenu de la proximité avec la zone inondable liée au lit de la Charente, les ruissellements pluviaux devront être bien maîtrisés en partie basse de l'opération afin de ne pas accentuer le risque inondation et de prémunir le secteur inondable de tout risque de pollution. »

Article 1AUx 6 / Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

« - En bordure de la RD 732, les constructions nouvelles ne pourront être édifiées à moins de **20 mètres** de l'alignement de la voie.»

Articles 1AUx 10 / Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel à l'emplacement de la construction en tout point.

- La hauteur des constructions neuves à usage d'habitation autorisées (gardiennage...) ne peut excéder un étage sur rez-de-chaussée sans dépasser 6 mètres à l'égout du toit.

- Il n'est pas fixé de disposition particulière pour les bâtiments d'activité ainsi que pour les équipements publics et les ouvrages nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif.

Article 1AUx 11 / Aspects extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords

« - Les constructions à usage d'activité doivent avoir un volume simple.

- Ils seront monochromes ou d'une gamme de coloris réduite et en harmonie.

- Pour les bardages et toitures métalliques, les teintes vives et très claires sont interdites. En paysage ouvert, les couleurs sombres et neutres seront préférées afin que la masse bâtie s'affine. En frange d'espace bâti, les choix de couleur devront se rapprocher des teintes traditionnelles de maçonnerie et de couverture.

- Les murs en parpaing ou en briques creuses (ou tout autres matériaux devant être enduit) doivent être enduit d'un enduit ton pierre de pays.

- Les bardages bois sont autorisés et recommandés.

- Les enseignes publicitaires hautes et très voyantes sont interdites. Les enseignes ne devront pas faire saillie par rapport au volume de la construction.»

Article 1AUx13 / Réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

« Haies (clôtures) / voir essences recommandées en annexe 8 :

- Les clôtures formées de haies doivent être constituées dans leur majorité d'essences locales et / ou diversifiées.

Aires de stationnement :

- Les **aires de stationnement** doivent être plantées à raison d'un arbre tige pour 8 places de stationnement au minimum.

Plantations à réaliser figurant au plan de zonage :

- Les plantations à réaliser figurant au plan de zonage doivent se composer d'une haie champêtre doublée de plantations éparses sur espace engazonné d'une largeur minimale de 10 mètres composées d'essences locales et diversifiées (voir essences recommandées en annexe) mêlant essences caduques et persistantes.».

4. La zone AUX à vocation d'activités économiques du secteur de Croix Giraud

Schéma programmatique :

Le schéma et les surfaces/répartition des lots ont une valeur indicative, et ne sont pas opposables. Seules les mentions écrites sont opposables « dans l'esprit ».

Traitement paysager spécifique en bordure de la RD 732 et aux abords du rond-point ; à la fois sur l'espace public (arbres tiges en retrait d'au moins 4 m de la limite départementale et/ou massifs en bordure des clôtures) et sur les lots (bandes vertes en bordure des clôtures, massifs et arbres tiges, discrétion et qualité des clôtures).

Aménagement d'une voirie interne commune depuis la voie communale (qui sera élargie du rond-point à l'entrée du lotissement d'activité).



Maintenir les plantations existantes aux abords de la zone

Plantations de « poches » vertes à l'intérieur des lots permettant de créer des espaces de fraîcheur et d'apporter différentes épaisseurs à la frange paysagère (espaces pouvant servir pour la gestion des eaux de pluie).

Plantation d'une frange paysagère dense sur les limites Sud et Est de type haie bocagère intégrant des arbres de grand développement.

Renforcement (si possible) des plantations sur les espaces libres pouvant être mobilisés aux abords de la zone d'activité (délaisés de la Coopérative agricole et de la Route Départementale) afin de favoriser l'insertion du site dans le paysage ouvert.

Principes d'aménagement :

Rappel des orientations mentionnées sur le schéma :

- Aménagement d'une voirie interne commune depuis la voie communale (qui sera élargie du rond-point à l'entrée du lotissement d'activité).
- Traitement paysager spécifique en bordure de la RD 732 et aux abords du rond-point ; à la fois sur l'espace public (arbres tiges en retrait d'au moins 4 m de la limite départementale et/ou massifs en bordure des clôtures) et sur les lots (bandes vertes en bordure des clôtures, massifs et arbres tiges, discrétion et qualité des clôtures).
- Plantations de « poches » vertes à l'intérieur des lots permettant de créer des espaces de fraîcheur et d'apporter différentes épaisseurs à la frange paysagère (espaces pouvant servir pour la gestion des eaux de pluie).
- Plantation d'une frange paysagère dense sur les limites Sud et Est de type haie bocagère intégrant des arbres de grand développement. La largeur de la haie sera de 5 m minimum et devra intégrer des plantations sur deux rangées afin de présenter une épaisseur significative (voir principes de plantation et liste des essences pages 16 et 17 ci-après).
- Renforcement des plantations sur les espaces libres pouvant être mobilisés aux abords de la zone d'activité (délaissés de la Coopérative agricole et de la Route Départementale) afin de favoriser l'insertion du site dans le paysage ouvert.
- Maintenir les plantations existantes aux abords de la zone AUx (haies existantes).

Orientations complémentaires :

- Favoriser les principes de la Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP) sur les espaces communs et les lots privés.
- Limiter l'impact visuel des bâtiments en privilégiant ; des couleurs de bardages discrètes, des volumes simples, des toitures discrètes et des hauteurs limitées aux besoins des activités. Sur les parties en pente, privilégier les déblais plutôt que les remblais afin de limiter l'impact paysager. Voir orientation thématique ci-après.
- Favoriser les revêtements poreux sur les parkings des véhicules légers (types dalles gazon).
- Implanter des clôtures discrètes obligatoirement doublées d'espaces verts plantés sur les limites donnant sur la RD 732 et les espaces agricoles environnants (selon les principes mentionnés ci-avant).

Orientations thématiques concernant l'aspect extérieur des bâtiments, les clôtures et le traitement des espaces libres :

Couleurs de bardage préconisées :

					
T1: Bleu Kéban 0473	U1: Vert Ficus 1132	V1: Beige Tadrart 0981	X1: Ocre Judée 0365	Y1: Brun Adrar 0669	Z1: Brun Bourbon. 0692
					
T2: Bleu Rapa 0862	U2: Vert Sophora 0953	V2: Brun Vercors 0983	X2: Marron Tonbois 0680	Y2: Brun Romagne 0696	Z2: Marron Alpes 1034
					
T3: Gris Octant 1101	U3: Ombre Pelvoux 0970	V3: Brun Naim 0984	X3: Havane des B. 0687	Y3: Rouge Bayonne 0697	Z3: Gold Hérault 0699
					
T4: Bleu Sorong 0831	U4: Vert Verdana 0960	V4: Brun Pyrénées 1000	X4: Marron Brenner 0689	Y4: Marron Indre 1049	Z4: Marron Sarthe 1047

Volumétrie simples préconisés :

Exemples de bâtiments d'activités à la volumétrie simple comprenant des toitures à double pans (se rapprochant des pentes traditionnelles). Les couleurs de bardages sont discrètes et se fondent plus facilement dans le paysage environnant :





Volumes simples avec traduction contemporaine de qualité sur la partie à étage (bureaux). Complémentarité dans les couleurs de bardages.

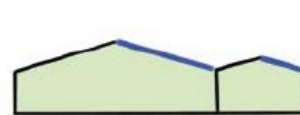
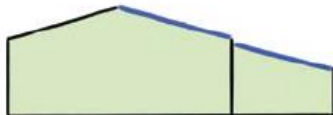
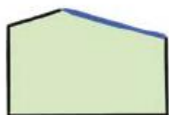
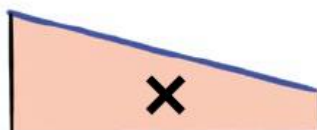


Bâtiment d'activité en mono pente et en bardage bois d'architecture simple et discrète. Abords paysagers de qualité.

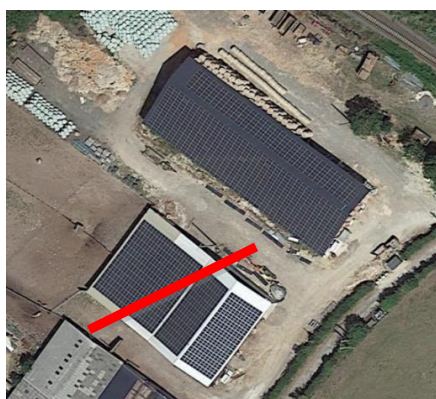
Toitures photovoltaïques :

Toitures photovoltaïques :
Proscrire la toiture monopente.
Les pans de toitures doivent s'inscrire dans les principes constructifs locaux.
Privilégier les panneaux « full black » mats.

Pour une plus grande discrétion des toitures solaires, favoriser les panneaux de ton noir mat (y compris les cadres) afin d'unifier la toiture et éviter les contrastes visibles dans le paysage.



Exemple de bâtiment agricole photovoltaïque bien intégré dans le paysage de par sa volumétrie, la couleur de son bardage et ses abords très naturels et boisés



Toiture solaire du bas moins discrète où les rives de couleur claires tranchent avec la couleur des panneaux.

Exemple de frange paysagère sur un paysage agricole ouvert :



La plantation par l'aménageur de haies bocagères aux pourtours de cette zone d'activité (CDA de La Rochelle) permet de faciliter l'insertion des grands bâtiments dans un paysage agricole ouvert (même en hiver)

Exemples de clôtures et traitements paysagers recommandés :



La plantation de haies ou arbres de grand développement sur les emprises publiques de cette zone d'activités (CDA de La Rochelle) permet également une bonne intégration des bâtiments vis-à-vis du grand paysage.



Exemple de zone d'activité située à l'arrière d'une route bordée de grands platanes. Le haut port des arbres permet une visibilité sur les entreprises tout en permettant leur intégration paysagère.



Grands platanes en bordure de la RD 732 entre le bourg et la future zone d'activités. Une typologie à prolonger (si emprises suffisantes).



Grillage relativement discret (poteaux fins, couleur discrète) accompagné d'une haie plantée sur l'espace privé. Les végétaux permettent une meilleure intégration des coffrets.



Exemple de végétalisation en pied de mur non clôturé sur rue créant une belle continuité avec les aménagements paysagers des espaces publics



Espace planté en pied de mur ayant un rôle d'infiltration des eaux de pluie de la toiture

Exemples de parkings paysagers et de revêtements poreux :



Bande paysagère faisant également office de noue (gestion des eaux de pluie) plantée d'un alignement d'arbres en accompagnement d'un parking. Les espaces bitumés ne menacent pas la croissance des arbres.



Exemple de parking paysager et poreux avec dalles gazon et bandes enherbées (infiltration des eaux)

Essences recommandées :

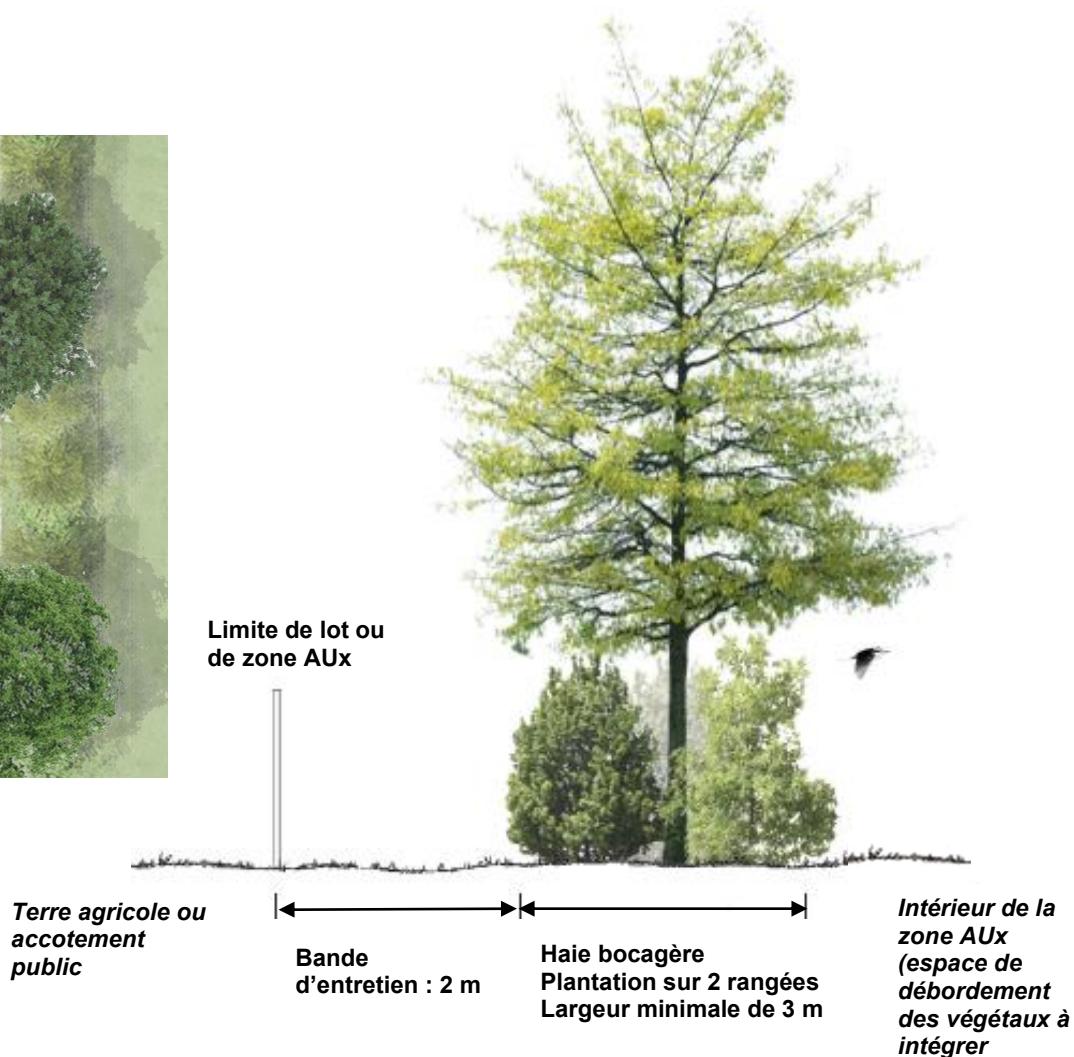
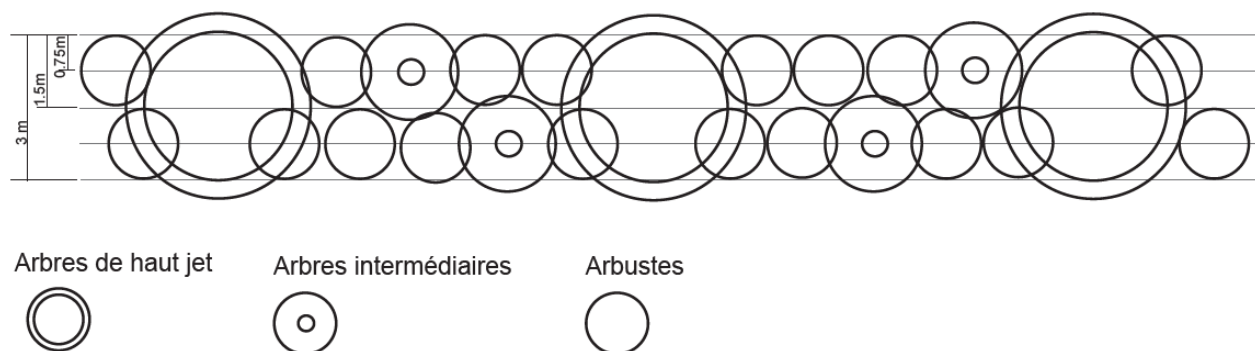
Massifs fleuris :



Principe de plantation des haies bocagères en limites Sud et Est

- **Largeur des plantations sur deux rangées : 3 m**
- **Largeur à maintenir libre en limite de zone pour l'entretien et le débordement des végétaux : 2 m**
- **Largeur minimale : 5 m**

Principe de plantation sur 2 rangées et répartition des types de végétaux (voir liste d'essences page suivante) :



Essences recommandées (à adapter dans le cadre du projet d'aménagement) :

Arbustes :



Coryllus avellana - Coudrier



Frangula alnus - Bourdaine



Crataegus monogyna - Aubépine monogyna



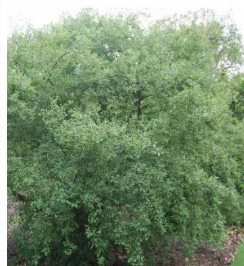
Cornus mas - Cornouiller mâle



Cornus sanguinea - Cornouiller sanguin



Prunus spinosa - Prunelier



Euonymus europaeus - Fusain d'Europe



Ribes nigrum - Cassis

Coryllus avellana – Coudrier

Frangula alnus – Bourdaine

**Crataegus monogyna -
Aubépine monogyna**

**Cornus mas - Cornouiller
mâle**

**Cornus sanguinea -
Cornouiller sanguin**

Prunus spinosa – Prunelier

**Euonymus europaeus -
Fusain d'Europe**

Ribes nigrum - Cassis

Arbres intermédiaires :

Arbres intermédiaires



Erable champêtre - Acer campestre



Alnus glutinosa - Aulne glutineux



Carpinus betulus - Charme commun



**Erable champêtre - Acer
campestre**

**Alnus glutinosa - Aulne
glutineux**

**Carpinus betulus - Charme
commun**

**Pyrus communis - Poirier
commun**

**Sorbus torminalis - Alisier
terminal**

Sorbus aria - Alisier blanc



Pyrus communis - Poirier commun



Sorbus torminalis - Alisier terminal



Sorbus aria - Alisier blanc

Arbres de haut jet :

Arbres de Haut jet



Tilia cordata - Tilleul à petites feuilles



Fraxinus exelsior - Frêne élevé



Castanea sativa - Châtaignier



**Tilia cordata - Tilleul à
petites feuilles**

**Fraxinus exelsior - Frêne
élevé**

**Castanea sativa –
Châtaignier**

**Juglans regia - Noyer
commun**

**Prunus avium - Merisier des
oiseaux**

**Acer platanoides -Érable
plane**



Juglans regia - Noyer commun



Prunus avium - Merisier des oiseaux



Acer platanoides - Érable plane

